

Nature des recherches et études	Taux
* Mise à jour des travaux publiés,	4 dinars par page
* Correction des travaux et des études.	3 dinars par page

Art. 7. Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 28 novembre 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 15 février 2001, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publiques irrigués "Touza 2" sis dans l'imadat de "Touza" délégation de "Ksibet El Madyouni" gouvernorat de Monastir.

Tunis, le 28 novembre 2000.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 28 novembre 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 15 février 2001, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publiques irrigués "Salta" sis dans l'imadat de "Salta" délégation de "Jelma" gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 28 novembre 2000.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-2824 du 27 novembre 2000, approuvant la modification et le complément apportés à l'annexe fixant les salaires et les indemnités joint au statut particulier du personnel de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux approuvé par le décret n° 99-2435 du 1er novembre 1999.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et du développement économique,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale de l'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture, tel que modifié par décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentations des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération, et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à l'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 98-1875 du 8 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 99-2435 du 1er novembre 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont approuvés, la modification et le complément apportés à l'annexe fixant les salaires et les indemnités, joint au statut particulier du personnel de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux approuvé par le décret n° 99-2435 ci-dessus mentionné conformément aux dispositions prévues à l'annexe fixant les salaires et les indemnités joints au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2000-2825 du 27 novembre 2000, relatif à l'organisation des circonscriptions sanitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et réglementation de l'attribution de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2265 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2263 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu le décret n° 93-1725 du 16 août 1993, portant création, rémunération et conditions d'attribution des emplois fonctionnels du personnel paramédical exerçant dans les structures sanitaires publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret ont pour objet d'organiser en circonscriptions sanitaires les activités de soins de santé de premier niveau, telles que prévues par la législation relative à l'organisation sanitaire et qui concernent les centres de santé de base et les hôpitaux de circonscriptions.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 2. - La circonscription sanitaire est une entité fonctionnelle organisée territorialement sur une zone géographique qui peut concerner une ou plusieurs délégations.

Art. 3. - La circonscription sanitaire comprend trois niveaux de structures opérationnelles :

- Les équipes itinérantes.
- Les centres de santé de base.
- L'hôpital de circonscription.

En cas d'inexistence d'un hôpital de circonscription, les malades de la circonscription sont référés vers un hôpital régional ou un hôpital universitaire.

Art. 4. - Les centres de santé de base de la circonscription sont rattachés administrativement à un hôpital de circonscription ou à un groupement de santé de base ou, le cas échéant, à un hôpital régional.

Art. 5. - L'organisation des activités et la gestion des ressources humaines et matérielle des structures sanitaires de la circonscription sont effectuées par le directeur de la circonscription en concertation avec le médecin chef de circonscription et le pharmacien de la circonscription conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent décret.

Chapitre 2

Création des circonscriptions sanitaires

Art. 6. - Les circonscriptions sanitaires sont créées par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition des directeurs régionaux de la santé publique après avis d'une commission désignée par le ministre de la santé publique.

Art. 7. - Le ministre de la santé publique peut créer par arrêté, dans les circonscriptions, une ou plusieurs unités ambulatoires assimilées aux unités sanitaires relevant des services hospitaliers.

Il est créé pour chaque unité, un emploi de surveillant d'unité assimilé à celui de surveillant d'unité sanitaire, tel que défini par le décret n° 93-1725 du 16 août 1993, portant création, rémunération et conditions d'attribution des emplois fonctionnels du personnel paramédical exerçant dans les structures sanitaires publiques.

Chapitre 3

Mission et attributions de la circonscription sanitaire

Art. 8. - La circonscription sanitaire a une mission globale vis-à-vis de l'état de santé de la population relevant de sa compétence. Dans ce cadre elle assure :

- Une mission spécifique de prise en charge de l'état de santé de la population à travers les activités promotionnelles, préventives, curatives et de réhabilitation, des soins de santé de base, de la santé scolaire et universitaire, de l'hygiène du